## REPUBLIQUE DU BURUNDI



### CABINET DU PRESIDENT

# LOI N°1/ 20 DU 3 L DECEMBRE 2016 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2017

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi nº 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes ;

Vu la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi nº 1/04 du 17 février 2009 portant sur les transports intérieurs routiers ;

Vu la loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la loi nº 1/11 du 14 juillet 2009 portant création de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu la loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements ;

Vu la loi nº 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A.»;

Vu la loi nº 1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales ;

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Revu la loi n° 1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale, en ses articles 56, 63 et 64 paragraphe 2 alinéa 4;

Vu le décret-loi n°1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relatif à l'impôt réel;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

#### PROMULGUE:



M